

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Adopté

AMENDEMENT

N° 715

présenté par

Mme Lebec, rapporteure thématique et M. Lescure, rapporteur

ARTICLE 48

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« compte »,

insérer le mot :

« notamment ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la liste des critères sur lesquels s'appuie l'évolution des tarifs des redevances, en faisant de la liste proposée par l'article 48 une liste non exhaustive. Ce faisant, il reprend la rédaction actuelle, fixée à l'article 6325-2 du code des transports. Ceci permettra d'inclure, éventuellement, les effets du trafic aérien dans le calcul des redevances.